



## Interpellation de M. HUBLET : Frontons des « Deux Alice », œuvres classées du sculpteur J. Dillens, aujourd'hui laissées à l'abandon au 57, avenue Groeselenberg.

**M. Hublet**, en raison de son profond attachement à l'histoire de l'ancienne clinique des Deux Alice, se permet, à la demande de plusieurs habitants du quartier et de membres du Cercle d'histoire d'Uccle, d'interpeller le Collège sur l'avenir des frontons de cette ancienne institution hospitalière.

Ces deux sculptures monumentales, réalisées en 1885 par Julien Dillens, surplombaient autrefois l'institut fondé par Adrien Bruneau. Elles ont miraculeusement survécu à la démolition des bâtiments en 1974, pour faire place à une clinique conforme aux normes de l'époque.

Classés comme monuments en 1992 à l'initiative de la Commission royale des monuments et sites (CRMS), les frontons devaient être entretenus et relocalisés à charge du propriétaire. Longs de plus de neuf mètres, ces bas-reliefs datant de 1877 représentent, pour l'un, les soins aux malades et l'hospitalité aux vieillards, et pour l'autre, l'éducation mutuelle, mettant en scène la fille, la petite-fille et l'épouse d'Adrien Bruneau.

C'est Adrien Bruneau, ami du bourgmestre libéral Louis De Fré, qui finança la construction de l'Institut des Deux Alice, inauguré en 1883. De Fré, également président du bureau de bienfaisance d'Uccle, marqué par les ravages de l'épidémie de choléra en 1866 et préoccupé par le sort des indigents, des malades et des orphelins de sa commune, souhaitait créer un lieu d'accueil digne.

Adrien Bruneau, soucieux de perpétuer la mémoire de sa fille Alice Bruneau et de sa petite-fille Alice Dolez trop tôt disparues, donna à son institut le nom des « Deux Alice ».

Depuis leur classement en 1992, la situation juridique des frontons s'est complexifiée. Il semble que la parcelle où ils reposent appartenait initialement au promoteur du Domaine de l'Observatoire, tandis que les sculptures auraient été, selon un acte notarié, attribuées à un ancien associé du projet, aujourd'hui disparu. Cette situation a été analysée, il y a quelques années par Urban Brussels, qui a conclu à l'absence de preuve formelle de propriété ou de mention du classement.

Aujourd'hui, les frontons sont posés à même le sol, le long d'un mur de clôture, dans un espace totalement abandonné. La pierre, déjà fragile, se détériore lentement. Une protection de fortune, faite de planches pourrissantes et de matériaux de récupération, défigure la vue depuis l'aile nord du Domaine. Envahies de végétation, les œuvres ne sont même plus visibles depuis la rue.

À qui appartient la parcelle de terrain où les frontons sont actuellement déposés ? Et qui est aujourd'hui le propriétaire légal des frontons ?

Deux nouveaux bâtiments doivent être prochainement construits sur cette parcelle. Les promoteurs ou propriétaires concernés sont-ils informés de leurs obligations en matière de conservation, d'entretien et de restauration des frontons classés ? Ont-ils proposé une solution pérenne pour ces monuments ?

La Commission royale des monuments et sites reste-t-elle encore mobilisée dans ce dossier ?

La commune, qui a déjà à plusieurs reprises joué un rôle de médiateur, ne pourrait-elle pas une nouvelle fois intervenir dans ce dossier, par exemple en mettant en contact la CRMS et les promoteurs des futures nouvelles constructions ?

Dans l'attente d'une solution durable, le Collège pourrait-il imposer au promoteur un nettoyage soigneux des abords et le remplacement des protections actuelles afin d'éviter une détérioration irréversible de ces œuvres patrimoniales ?

**M. l'Echevin Biermann** répond que les informations historiques données par M. Hublet sont tout à fait correctes. Lors de la démolition de la clinique en 1975, les frontons ont été sauvés in extremis

et accolés au mur d'enceinte est de la parcelle. À l'occasion du classement en 1992, la Commission royale des monuments et sites (CRMS) avait déjà constaté des dégradations causées par le vent d'ouest. C'est la raison pour laquelle la CRMS avait suggéré un déplacement des frontons contre le mur ouest, mais cela n'a jamais été fait.

En réalité, il s'agit d'une grande parcelle qui a fait l'objet de divisions successives tant avant qu'après le classement. Théoriquement, l'arrêté de classement aurait pu voire aurait dû déterminer non seulement la propriété des frontons mais aussi la charge des servitudes induites par le classement, c à d les modalités d'entretien des frontons. Mais l'arrêté de classement de 1992 reste muet sur ces points. Donc, on ne peut dire avec certitude qui est le propriétaire et encore moins qui a la charge de ces frontons.

La note juridique établie par la Direction du patrimoine culturel d'Urban Brussels énonce la présomption selon laquelle la charge d'entretien serait conjointe et incomberait aux propriétaires solidairement responsables des différentes parcelles issues du démembrement de la grande parcelle. Cette position est contestée par les différents promoteurs. Si le propriétaire de la parcelle centrale, qui a fait l'objet d'un permis délivré récemment par Urban Brussels, intervenait sur les frontons pour des raisons d'ordre purement pratique, il agirait sur une parcelle qui ne lui appartient pas. Cette situation est de nature à susciter des controverses juridiques, à moins que l'ensemble des propriétaires parvienne à s'entendre à cet égard.

Mais il y a un grand espoir sur ce point, étant donné que le PPAS n° 64, adopté par la commune en 2015, mentionne une prescription particulière sur l'aménagement et l'entretien des frontons. Lors de l'aménagement de la zone de typologie mixte B (visée par le permis d'urbanisme délivré récemment par Urban Brussels) ainsi que des zones limitrophes, il faudra tenir compte des frontons classés et faire une proposition en vue de la revalorisation de ces monuments, telle que, par exemple, leur intégration dans l'espace public.

Mais cela ne signifie pas que le promoteur qui aurait émis cette proposition serait chargé de la mettre en œuvre. Et il s'avère que le promoteur a considéré être en mesure de résoudre le problème. Au moment de l'introduction de sa demande de permis d'urbanisme en 2023, le propriétaire de la parcelle a précisé qu'il s'engageait à chercher une solution, probablement aussi afin d'obtenir un accusé de réception de dossier complet qui réponde à la prescription du PPAS.

Avec l'aide de la cellule Patrimoine du service de l'Urbanisme, plusieurs pistes ont été évoquées, notamment la possibilité de déplacer les frontons réalisés par Julien Dillens, artiste connu très lié à la commune de Saint-Gilles. Et au moment où ces discussions ont été entamées, la CRMS était en train d'analyser l'éventualité du classement de plusieurs monuments réalisés par Julien Dillens au cimetière de Saint-Gilles, où il est lui-même inhumé. M. l'Échevin Biermann rappelle à cet égard que le cimetière de Saint-Gilles est situé avenue du Silence sur le territoire ucclois. À cette occasion, le promoteur a sollicité un devis pour la rénovation et le déplacement des frontons, mais vu que chacun des frontons pèse 4,9 tonnes, les coûts du déplacement, sans même compter la restauration, seraient colossaux et exigeraient la mise en œuvre de moyens techniques importants.

Néanmoins, le Collège a contacté la commune de Saint-Gilles pour lui demander si elle serait intéressée par une récupération de ces frontons afin de les intégrer dans un ensemble qui rendrait hommage à Julien Dillens sur le site du cimetière de l'avenue du Silence.

Toutefois, eu égard au fait que la charge d'urbanisme pour le projet concerné s'élève à 112.000 €, il semblait déraisonnable d'en faire porter le poids par le propriétaire de la parcelle et demandeur du permis d'urbanisme.

Il s'agit cependant d'un propriétaire particulièrement sensible à la défense du patrimoine, puisqu'il avait auparavant pris l'initiative de restaurer le buste d'Edith Cavell à l'angle de la rue Edith Cavell et de la rue Marie Depage. Il est revenu voir le Collège très récemment pour proposer une nouvelle affectation de la charge d'urbanisme dans le cadre d'un projet qui pourrait être réalisé sur place dans un petit espace public. Le Collège ayant accueilli favorablement le principe, il reste à en examiner les modalités.